

**CONSEIL SUPERIEUR  
DES PROFESSIONS  
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage  
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles  
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19  
E-mail : CSPEHREB@skynet.be  
www.cspe-hreb.be

**Avis du 19 juillet 2005 relatif aux lignes de conduite entre les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF dans le cadre de l'exercice de la profession**

# annexe V

Le Comité Inter-Instituts a transmis, en date du 9 mai 2005, une demande d'avis relatif à un document intitulé « Les relations entre les membres de l'IRE, l'IEC et l'IPCF dans le cadre de l'exercice de la profession ».

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur accueille favorablement l'initiative du Comité Inter-Instituts d'améliorer la relation entre les membres des professions économiques de différents Instituts par l'intermédiaire de lignes de conduite claires.

Les différents règlements de déontologie contiennent déjà, pour les différentes professions, un certain nombre de lignes de conduite. Ces règles établissent essentiellement les modalités de succession d'un professionnel.

Les membres des professions économiques doivent respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- L'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 fixant le règlement de déontologie de l'Institut professionnel des comptables :

*« Avant d'accepter une mission, le comptable IPC qui reprend une mission à un autre comptable IPC, à un expert-comptable ou à un reviseur d'entreprises doit prendre en considération les règles suivantes :*

- 1° *il doit informer son prédécesseur de la reprise du dossier, par lettre recommandée, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;*
- 2° *si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.*

*Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles. Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie. »*

- Les articles 23 et 25 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables :

*« Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe qui reprend un dossier d'un confrère ou d'un comptable, doit prendre en considération les règles suivantes :*

- 1° *il doit informer son prédécesseur de la reprise du dossier par écrit, de préférence par recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;*
- 2° *si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.*

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

*Le prédécesseur doit, sans délai, mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles.*

*Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie.»*

et

*« Avant d'accepter tout mandat ou mission, l'expert-comptable externe doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre expert-comptable externe est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise. Chaque fois qu'un expert-comptable externe est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre expert-comptable externe exerce une mission, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention.*

*Cette règle est applicable quel que soit l'objet de cette mission, y compris l'expertise judiciaire, mais sans préjudice des règles de droit qui la régissent.»*

Avant l'approbation de la loi du 22 avril 1999, les trois différents Instituts avaient promulgué des accords bilatéraux avec des recommandations en matière de déontologie – comme mentionné dans le vade-mecum de l'IEC, mais non pas dans le vade-mecum de l'IRE. Il s'agit de la recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IEC et de l'IPC dans le cadre de l'exercice de la profession – ci-après nommé la recommandation I – et de la recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IEC et de l'IRE dans le cadre de l'exercice de la profession – ci-après nommé la recommandation II.<sup>1</sup>

\*

\* \*

1. Les deux recommandations sont reprises comme annexe au présent avis.
2. Il n'est question que de «concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité».

De manière générale, le Conseil supérieur estime qu'il est important que le Comité Inter-Instituts commente ce «document». Etant donné que les Conseils des trois Instituts ont approuvé le document, le Conseil supérieur estime que ce document peut être considéré comme une recommandation.

La proposition de recommandation du Comité Inter-Instituts ne contient aucun renvoi explicite<sup>2</sup> aux dispositions réglementaires dans les arrêtés royaux relatifs à la déontologie de l'IPCF et de l'IEC. La proposition de recommandation ne mentionne pas non plus si le document remplace les deux recommandations en matière de déontologie. De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait d'inclure deux considérants en la matière. Le premier devrait indiquer que les nouvelles normes complètent la déontologie et devrait toujours être interprété en accord avec les dispositions réglementaires en la matière. Le deuxième doit indiquer que ces nouvelles normes remplacent les recommandations en matière de déontologie.

Le Conseil supérieur estime également qu'il conviendrait de veiller à ce que les principes n'aillent pas à l'encontre de certaines dispositions réglementaires. Ainsi, par exemple, les règles en matière d'indépendance des membres des professions économiques et les obligations d'informer, le cas échéant, les confrères ou les membres des autres Instituts d'une intervention, exigent des adaptations de cette recommandation. Les commentaires relatifs aux différents principes indiquent quelles sont les modifications nécessaires.

## Premier principe - Incompatibilités

Le premier principe est inspiré du premier principe de la recommandation II. Le nouveau principe remplace «entreprise» par «entité» et élargit le champ d'application aux personnes avec lesquelles le professionnel collabore.

Le Conseil supérieur soutient le remplacement de «entreprise» par «entité», de manière à ce que les associations sans but lucratif et les fondations soient également visées.

En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application aux personnes qui se trouvent avec lui sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration, le Conseil supérieur estime qu'une précision s'impose.

La formulation actuelle peut être interprétée de la façon suivante. Il existe une incompatibilité, dans l'exercice d'une mission de contrôle, entre le fait d'être le «conseiller habituel» de l'entité et le fait de collaborer avec le «conseiller habituel» de l'entité.

Cela implique que, dans la première phrase, la «personne» correspond au «reviseur d'entreprises ou expert-comptable externe» et «avec lui» correspond à «avec le conseiller habituel».

Une adaptation s'impose également au niveau de la deuxième phrase. Il s'agit du cas où le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe exécute déjà des missions «récurrentes». L'indépendance est compromise au cas où il accepte une mission de contrôle.

Le Conseil supérieur estime que les modifications suivantes doivent être apportées:

- la structure de la disposition doit être modifiée. La recommandation doit d'abord traiter la situation où le professionnel fournit des prestations à l'entité pour ensuite recevoir une demande d'exécuter une mission de contrôle. Il convient ensuite de mentionner la règle relative au cumul d'une mission de contrôle et d'autres activités. Enfin, on peut renvoyer au renforcement de services après la mission de contrôle;

- la notion de «mission de contrôle» doit être commentée. En effet, outre les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les comptables qui exécutent des missions de contrôle doivent aussi être visés. Dans son avis du 4 octobre 2004 relatif à une méthodologie de classification des interventions des membres des professions économiques dans le domaine environnemental, le Conseil supérieur a, entre autres, attiré l'attention sur les interventions du comptable au système Val-I-Pac ou à la certification des chiffres relatifs à la prévention et la gestion des déchets, transmises à l'OVAM (société publique des déchets pour la Région flamande) ou à une autre organisation de gestion. Le Conseil supérieur estime que la règle visée dans le premier principe doit porter sur les missions menant à un rapport transmis à des tiers;

- il convient de veiller à ce que cette recommandation n'aille pas à l'encontre des dispositions réglementaires. En effet, l'indépendance peut également être compromise quand des prestations ont été fournies en faveur d'une entité liée à l'entité visée. En outre, les différents professionnels sont soumis à des dispositions particulières en matière des personnes avec lesquelles ils collaborent. Il s'agit notamment de l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 183quinquies de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ou encore l'article 11, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 et l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997;

- Enfin, le Conseil supérieur souhaite relever que ni la notion de «conseiller habituel» ni celle de «mission récurrente» sont commentées. Le Conseil supérieur estime que la recommandation devrait inclure un nombre non exhaustif d'exemples de conseillers habituels et de missions récurrentes. A cet effet, le Comité Inter-Instituts peut se baser sur la liste reprise dans l'article 183ter de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, complétée avec d'autres exemples (comme l'assistance régulière de l'entité lors de l'accomplissement des obligations fiscales).

## Deuxième principe - Indépendance

Le Conseil supérieur estime que le deuxième principe n'est pas compréhensible dans sa formulation actuelle. Cette remarque vaut indépendamment du constat que la disposition s'inspire du deuxième alinéa du premier principe de la recommandation II.

Le Conseil supérieur ajoute que, le cas échéant, l'économie générale de la disposition peut aller à l'encontre des règles en matière de concurrence. En effet, cette disposition a comme conséquence que les trois instituts des professions économiques se dirigent vers une « pratique concertée ». L'article 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999, interdit

certaines de ces « pratiques concertées ». Les membres du Conseil supérieur estiment que les dispositions légales relatives à l'indépendance ne soutiennent pas la validité de ce deuxième principe. Néanmoins, le Conseil supérieur propose au Comité Inter-Instituts de consulter le Conseil de la Concurrence en la matière.

Le Conseil supérieur souhaite également relever que tant les réviseurs d'entreprises que les experts-comptables externes sont visés tandis que la note de bas de page ne renvoie qu'aux dispositions applicables aux réviseurs d'entreprises. Le Conseil supérieur tient également à souligner l'imprécision du terme « mission de contrôle » (cf. supra).

## Troisième principe - Divergences d'opinions

Le troisième principe est basé sur le premier principe de la recommandation I.

Le Conseil supérieur soutient ce principe, à condition que quelques modifications soient apportées.

- Le principe part d'un point de vue passif. Un membre des Instituts doit être amené à mettre en cause les travaux ou l'attestation d'un autre membre. La recommandation n'explique pas si un membre lui-même peut mettre en cause les travaux ou l'attestation. Par contre, le premier principe de la recommandation I le permettait. Le Conseil supérieur estime qu'un membre de l'Institut doit pouvoir activement mettre en cause les travaux ou les attestations d'un autre membre, dans la mesure où ces travaux ou attestations appartiennent à sa compétence légale ou réglementaire.
- Dans la recommandation I, le membre qui met en cause les travaux ou l'attestation d'un autre membre a l'obligation d'en informer l'autre membre, et ce immédiatement et par écrit. Dans la proposition de recommandation, il n'est question que d'une recommandation d'en informer l'autre

membre. Le Conseil estime que l'obligation d'informer immédiatement l'autre membre doit être maintenue. Ceci correspond aux règles qui existent entre les membres d'une même profession (voir l'article 25 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 16 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 et l'article 22 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).

- La deuxième phrase doit être précisée. En effet, il est question d'examiner « la réponse qui lui est fournie ». Sans doute veut-on dire que le membre, duquel les travaux ou les attestations sont mises en cause, doit examiner la plainte avec les accusations et, le cas échéant, répondre, éventuellement avec l'assistance d'un conseiller. Evidemment, le professionnel qui exprime la plainte doit, lui aussi, procéder de façon judiciaire. La formulation d'une telle disposition pourrait s'inspirer de l'article 25, alinéa 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994.
- Dans la première phrase de la version néerlandaise du troisième principe, l'expression « zonder afbreuk te doen aan » doit être remplacée par « onverminderd ».

## Quatrième principe - Contacts avec le prédécesseur

Le principe est inspiré du troisième principe de la recommandation I et du quatrième principe de la recommandation II. En outre, il existe des règles en matière de déontologie particulières pour certains cas où le membre d'un Institut succède à un confrère ou à un membre d'un autre Institut.<sup>1</sup>

Le Conseil supérieur soutient cette obligation particulière de courtoisie mutuelle.

Les règles relatives à l'obligation de collecte d'informations et la succession d'un confrère diffèrent considérablement. On fait une distinction déontologique entre l'obligation de collecte d'informations sur les prestations des confrères et la reprise d'une mission.

Les membres de l'IRE doivent examiner si un confrère est ou était chargé d'une mission révisoriale auprès de l'entreprise concernée (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 24 de l'AR du 10 janvier 1994). En ce qui concerne la succession<sup>2</sup>, quelle que soit la mission, le réviseur doit au préalable se mettre en rapport, par écrit, avec son confrère (alinéa 4 de l'article 24 de l'AR du 10 janvier 1994).

A l'IEC, cela signifie qu'un membre doit examiner si un confrère est chargé « d'une mission » (article 25 de l'AR du 1<sup>er</sup> mars 1998). En cas de reprise d'un dossier d'un confrère ou d'un comptable, l'expert-comptable doit en informer son prédécesseur par écrit, de préférence par recommandé (article 23 de l'AR du 1<sup>er</sup> mars 1998).

Pour un membre de l'IPCF, l'obligation d'enquête résulte de l'article 17 de

l'arrêté royal du 23 décembre 1997. Le comptable a le devoir d'informer tant un confrère, qu'un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises d'une reprise « *d'un dossier (...) même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement* ». Ceci doit se faire par lettre recommandée et préalablement à la prise en charge du dossier.

Le Conseil supérieur insiste auprès du Comité Inter-Instituts de reprendre également l'approche des règlements de déontologie dans la recommandation. Etant donné que l'entité à laquelle des prestations sont fournies ne peut ou ne doit pas nécessairement distinguer toutes les missions et tous les services que les membres des professions économiques peuvent exécuter, le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire d'imposer à un membre de l'Institut l'obligation de vérifier si un membre d'un autre<sup>3</sup> Institut exécute des missions. Ceci, bien entendu, dans la mesure où cette mission peut être réalisée par un membre d'un autre Institut.<sup>4</sup>

Si un membre d'un Institut constate qu'il s'agit d'une reprise d'une mission, il doit en informer le membre d'un autre Institut par lettre recommandée.

Cette approche permet d'harmoniser les différentes normes en matière de déontologie au niveau de la collaboration entre les membres des différents Instituts.

De l'avis du Conseil supérieur, il est également utile de préciser l'importance de cette procédure formelle. L'importance réside, entre autres, dans l'échange de documents du client et la constatation du paiement des honoraires.

1. Voir l'article 24 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 et l'article 25 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998.
2. L'arrêté royal utilise le terme « succession ». Dans le cas spécifique, il convient de lire la reprise d'une mission.
3. Les règles qui s'appliquent aux membres d'un même Institut sont reprises dans le règlement de déontologie.
4. Au cas où il s'agit d'une mission qui ne peut être exécutée que par un confrère, les mêmes dispositions générales du règlement s'appliquent.

## Cinquième principe - Honoraires impayés

Le professionnel a l'obligation de s'informer à propos du paiement des honoraires du prédécesseur.

L'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 impose cette obligation au comptable. Le titre du prédécesseur n'est d'aucune importance. En cas d'une reprise d'une mission, il convient d'insister sur le paiement de l'expert-comptable ou du reviseur d'entreprises.

En application de l'article 23 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998, l'expert-comptable doit insister auprès du client pour le paiement des honoraires d'un confrère ou d'un comptable duquel il reprend une mission.

En ce qui concerne les reviseurs, cette obligation découle du principe de confraternité.<sup>1</sup>

La recommandation élargit l'obligation d'encourager le client à payer les honoraires d'un membre d'un Institut à tous les membres des professions économiques. Le Conseil supérieur souhaite néanmoins, souligner que la formulation actuelle de la recommandation peut tromper l'expert-comptable et le comptable. En effet, il découle du règlement de déontologie qu'ils doivent insister auprès du client pour que celui-ci paie les honoraires, sans tenir compte du fait que les honoraires sont (ou non) exigibles ou incontestés. Pour éviter toute confusion, il importe que le cinquième principe répète les règles de déontologie prioritaires.

## Sixième principe - Transmission du dossier

L'obligation de transmettre les documents à un successeur n'est pas inconnue pour le professionnel. Tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles doivent être mis à la disposition du client ou de son successeur, sans délai, par l'expert-comptable ou le comptable. Les documents transmis doivent être inventoriés (voir l'article 17 de l'AR 23 décembre 1997 et l'article 23 de l'AR du 1<sup>er</sup> mars 1998). Le reviseur d'entreprises qui exerçait la mission antérieurement doit accorder la communication des dossiers de travail au reviseur d'entreprises en fonc-

tion (article 24, alinéa 4 *in fine* de l'AR du 10 janvier 1994).

La proposition de recommandation étend l'obligation de transmission à tous les membres des professions économiques. Le Conseil supérieur soutient cette recommandation, mais souhaite attirer l'attention du Comité Inter-Instituts sur le fait que le secret professionnel empêche que les membres des professions économiques transmettent d'autres documents que ceux appartenant au client ou pour lesquels il n'existe pas d'obligation de secret.

1. Voir IRE, *Vademecum du reviseur d'entreprises*, Anvers, Editions Standaard, 2002, p. 596.

## Annexe 1 **Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IRE et de l'IEC dans le cadre de l'exercice de la profession – version IRE**

Considérant que les deux Instituts ont manifesté clairement leur volonté de rapprochement ;

que cette volonté sera le mieux exprimée par la concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité ;

que ces règles doivent prioritairement s'appliquer dans le domaine de l'expertise comptable externe, plus précisément les missions visées à l'article 78 de la loi du 21 février 1985 exercées en dehors des liens d'un contrat d'emploi,

En sa séance du 5 septembre 1997, le Conseil de l'I.R.E. a adopté la recommandation suivante :

### *Premier principe*

*Dans l'exercice d'une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi, le réviseur d'entreprises (au sens de l'article premier 3° de l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises) ne peut pas être le conseiller habituel de l'entreprise. Sauf d'autres missions révisorales, il ne peut avoir effectué aucune autre mission récurrente dans la société au cours des deux années précédentes.*

Après avoir effectué une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi dans une entreprise où un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises exerce une mission récurrente d'assistance ou de conseil, celui qui a effectué le contrôle ainsi que toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de collaboration professionnelle doivent s'abstenir d'accepter une nouvelle mission professionnelle à caractère récurrent dans cette entreprise. Cette renonciation a une durée de deux ans après la date de la signature du rapport. Par contre, elle ne porte pas sur l'acceptation d'une nouvelle mission

révisorale au sens de l'article premier, 4° de l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

### *Deuxième principe*

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un expert-comptable externe, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet, de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels portent la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

### *Troisième principe*

Tout réviseur d'entreprises qui est appelé à succéder à un expert-comptable dans une mission, a le devoir de se mettre préalablement en contact par écrit avec lui. Il est tenu de s'assurer du paiement des honoraires dus et non contestés.

### *Quatrième principe*

Avant d'accepter une mission visée à l'article 78 de la loi du 21 février 1985, le réviseur d'entreprises doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un expert-comptable externe exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec cet expert-comptable.

### *Cinquième principe*

Toute mission de contrôle donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.

## Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IRE et de l'IEC dans le cadre de l'exercice de la profession – version IEC

Considérant que les deux Instituts ont manifesté clairement leur volonté de rapprochement ;

que cette volonté sera le mieux exprimée par la concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité ;

que ces règles doivent prioritairement s'appliquer dans le domaine de l'expertise comptable externe, plus précisément les missions visées à l'article 78 de la loi du 21 février 1985 exercées en dehors des liens d'un contrat d'emploi,

En sa séance du 29 septembre 1997, le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables a adopté la recommandation suivante :

### *Premier principe*

Dans l'exercice d'une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi, l'expert-comptable externe (au sens de l'art. 79 – personne physique – et de l'art. 80 – personne morale – loi 21 février 1985) ne peut pas être le conseiller habituel de l'entreprise. Sauf d'autres missions de contrôle, il ne peut avoir effectué aucune autre mission récurrente dans la société au cours des deux années précédentes.

Après avoir effectué une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi dans une entreprise où un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe exerce une mission récurrente d'assistance ou de conseil, celui qui a effectué le contrôle ainsi que toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de collaboration professionnelle doivent s'abstenir d'accepter une nouvelle mission professionnelle à caractère récurrent dans cette entreprise. Cette renonciation a une durée de deux ans après la date de la signature du rapport. Par contre, elle ne porte pas sur

l'acceptation d'une nouvelle mission du monopole de l'expert-comptable externe prévue par la loi du 21 février 1985 ou par les lois sur les sociétés commerciales.

### *Deuxième principe*

Lorsqu'un expert-comptable externe est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un réviseur d'entreprises, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet, de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels porte la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

### *Troisième principe*

Tout expert-comptable externe qui est appelé à succéder à un réviseur d'entreprises dans une mission, a le devoir de se mettre préalablement en contact par écrit avec lui. Il est tenu de s'assurer du paiement des honoraires dus et non contestés.

### *Quatrième principe*

Avant d'accepter une mission visée à l'article 78 de la loi du 21 février 1985, l'expert-comptable externe doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un réviseur d'entreprises exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec ce réviseur d'entreprises.

### *Cinquième principe*

Toute mission de contrôle donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.

## Annexe 2 Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre membres de l'IEC et de l'IPC dans le cadre de la profession

### *Premier principe*

Lorsqu'un expert-comptable externe est amené à mettre en cause le travail d'un comptable I.P.C., il doit, dans la mesure où le secret professionnel ne s'y oppose pas, lui faire immédiatement connaître par écrit les points sur lesquels porte la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

### *Deuxième principe*

Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe qui reprend une mission auprès d'un comptable I.P.C. doit respecter les règles suivantes :

1. Il doit informer son prédécesseur de la reprise de la mission par courrier recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement.
2. si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.

Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles. Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie.

### *Troisième principe*

Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un comptable I.P.C. exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec ce comptable I.P.C.

### *Quatrième principe*

Toute mission donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.